

fois il sera nécessaire de recourir à l'autorisation du S. Siège.

3. La Supérieure Générale pourra être choisie parmi toutes les Sœurs de l'Institut, qui sont âgées au moins de trente-cinq ans accomplis, et qui ont au moins dix années de profession.

4. La Supérieure Générale doit être de plus douée de certaines qualités d'esprit et de cœur, qui la rendent digne et capable de remplir tous les graves et nombreux devoirs de sa charge. Elle doit être par-dessus tout d'une vie régulière et animée de l'esprit de l'Institut; elle doit avoir un jugement droit, un esprit à la fois prudent et pénétrant pour conduire toutes choses avec sagesse; elle doit être encore douée d'un grand fond de foi et de piété, et de plus d'un certain mélange de fermeté, de douceur et de bonté, qui en lui assurant l'empire des cœurs, lui fasse toujours maintenir le bon ordre et la régularité dans l'Institut: enfin, à une connaissance suffisante des emplois de l'Ins-